



## COMMISSION JURIDIQUE

### Réunion restreinte du 21 SEPTEMBRE 2023

---

**Présidente** : Nathalie DEPAUW

**Présents** : Yves DUCHATEAU, Eric POQUERUSSE

**Rappel** : Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans un délai de 48 heures.

#### **US GOUVIEUX - AS NOAILLES CAUVIGNY - COUPE OISE U17 DU 16/09/2023.**

##### **Réclamation d'après match de l'AS NOAILLES CAUVIGNY concernant le nombre de joueurs « Mutation » inscrit sur la FMI.**

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à l'US GOUVIEUX qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que cinq joueurs titulaires d'une licence « Mutation Normale » sont inscrits sur la FMI,

Considérant que pour les catégories de U12 à U18, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la FMI est limité à quatre dont un maximum Hors Période,

Dit qu'il y a infraction à l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US GOUVIEUX et attribue le gain du match à l'AS NOAILLES CAUVIGNY.

Droits de réclamation remboursés l'AS NOAILLES CAUVIGNY et mis à la charge de l'US GOUVIEUX par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € à l'US GOUVEUX en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

#### **US MERU – entente BRETEUIL/FROISSY – COUPE OISE U16 DU 16/09/2023.**

##### **Réclamation d'après match transcrite sur l'annexe par l'US MERU concernant l'identité d'un joueur.**

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que les joueurs sont régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre,

Considérant que le dirigeant de BRETEUIL nous informe que, lors de la rédaction de la FMI, en ayant voulu aller trop vite du fait de leur retard par rapport à l'horaire de la rencontre, il s'est trompé dans l'identité du joueur et précise également qu'aucune vérification n'a été faite, ils se sont aperçus de l'erreur en fin de match et a donné aux dirigeants adverses les informations nécessaires pour rectifier,

Considérant qu'aux vues des éléments contenus dans le dossier, la commission estime qu'aucune infraction aux règlements n'a été commise, s'agissant dans ce cas de figure d'une simple erreur administrative,

La Commission invite les dirigeants à être beaucoup plus vigilants dans la rédaction de documents ,

Par ces motifs, la commission décide d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US MERU – BRETEUIL/FROISSY : 3 à 4.

Droits de réclamation confisqués.

La Présidente, Nathalie DEPAUW